



# Assemblée générale

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> octobre 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie\***, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie**, **Australie**, **Autriche**, **Belgique\***, **Bulgarie**, **Canada\***, **Chili**, **Chypre\***, **Croatie\***, **Danemark**, **Équateur\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Fidji**, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Hongrie\***, **Îles Marshall**, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie**, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Macédoine du Nord\***, **Malte\***, **Monténégro\***, **Norvège\***, **Nouvelle-Zélande\***, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Portugal\***, **République de Corée**, **République dominicaine\***, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***, **Saint-Marin\***, **Serbie\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse\***, **Tchéquie**, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

### 45/... Promotion, protection et réalisation du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

*Reconnaissant* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et considérant que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes, et que les personnes qui vivent dans une situation de crise humanitaire ont droit au respect et à la protection de tous les droits humains, conformément au droit international,

*Rappelant* ses résolutions 31/6 du 23 mars 2016, 35/16 du 22 juin 2017, 37/20 du 23 mars 2018 et 39/10 du 27 septembre 2018, et toutes les résolutions pertinentes qu'il a adoptées et que la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



y compris l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et d'assurer l'accès de tous à la justice,

*Conscient* de la prise en compte constante des dimensions du genre et de l'âge des personnes lors de l'élaboration, de l'interprétation et de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans ses propres rapports, résolutions et décisions, et dans ceux de ses divers mécanismes et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient* que les problèmes de droits de l'homme préexistants sont aggravés et que de nouvelles violations et exactions peuvent être commises dans les situations de crise humanitaire, qui englobent les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe naturelle, y compris les catastrophes naturelles soudaines et les phénomènes à évolution lente,

*Conscient également* que les situations de crise humanitaire peuvent renforcer encore des schémas et systèmes de discrimination et d'inégalité préexistants, ou en créer de nouveaux, et rendre encore plus difficile l'accès aux services de soins de santé et à l'information, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et qu'elles peuvent perturber les mécanismes de protection et, de ce fait, avoir des effets néfastes disproportionnés sur l'exercice des droits humains par les femmes et les filles,

*Prenant acte avec satisfaction* des efforts déployés par les pays en développement, malgré de graves pénuries de ressources, pour accueillir des personnes dans les situations de crise humanitaire, en particulier des réfugiés, des personnes déplacées de force et des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles soudaines et de phénomènes à évolution lente, y compris les phénomènes climatiques, et se félicitant de l'aide humanitaire apportée par la communauté internationale, y compris les États Membres, et par les organismes compétents des Nations Unies et les acteurs humanitaires,

*Constatant avec préoccupation* que, selon l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020* publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2020 près de 168 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire et d'une protection, et que les femmes et les filles sont davantage menacées dans les situations de crise humanitaire,

*Conscient* que, dans les situations de crise humanitaire, l'effondrement des infrastructures et des systèmes de prestation de services et l'affaiblissement des institutions, y compris l'appareil judiciaire, peuvent survenir, ainsi que la violence sexuelle et fondée sur le genre, les stéréotypes, la stigmatisation, les inégalités et les formes multiples et croisées de discrimination, qui, souvent, empêchent les femmes et les filles d'accéder à la justice et à des voies de recours pour toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits dont elles ont été victimes, ce qui compromet l'établissement des responsabilités à cet égard,

*Ayant à l'esprit* que le droit à un recours effectif tel que consacré par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit humain de toute personne dont les droits humains ont été violés, droit que les États se doivent de respecter, de protéger et de réaliser,

*Souhaitant* l'importance que revêtent la participation véritable des femmes et des filles – y compris les rescapées et les victimes –, leur autonomisation et leur accès à des rôles de premier plan, s'agissant de l'action menée pour prévenir et réduire le risque que surviennent des urgences humanitaires, s'y préparer, les surmonter et reconstruire, et la nécessité d'adopter une stratégie globale de responsabilisation propre à garantir le plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire,

*Rappelant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, sont censés coopérer pleinement avec le Conseil et ses mécanismes, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport analytique sur une stratégie globale pour la promotion, la protection et la réalisation du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire aux niveaux national, régional et

international, y compris les bonnes pratiques, les difficultés et les enseignements tirés en matière d'établissement des responsabilités, dans le cadre de laquelle les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile pourront travailler dans la concertation, avec la contribution de tous les acteurs concernés, y compris les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

---